



**Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement**

Distr. : générale  
6 octobre 2010

Français  
Original : anglais

**Comité de négociation intergouvernemental  
chargé d'élaborer un instrument international  
juridiquement contraignant sur le mercure  
Deuxième session**

Chiba (Japon), 24–28 janvier 2011  
Point 3 de l'ordre du jour provisoire\*

**Élaboration d'un instrument international  
juridiquement contraignant sur le mercure**

**Projet d'éléments d'une approche complète et appropriée de  
l'élaboration d'un instrument international juridiquement  
contraignant sur le mercure**

**Note du secrétariat**

1. À sa première session, tenue à Stockholm du 7 au 11 juin 2010, le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure a décidé que le secrétariat commencerait à :

Préparer, en vue de le soumettre au Comité pour examen à sa prochaine session, le projet d'éléments de l'approche complète et appropriée sur le mercure demandée dans la décision 25/5 [du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement], y compris les dispositions visées au paragraphe 27 et en tenant compte des questions énumérées au paragraphe 28 de ladite décision. Les éléments préparés par le secrétariat pourraient comprendre à la fois des mesures contraignantes et volontaires et seraient présentés comme un moyen de faciliter la tâche du Comité sans préjuger en quoi que ce soit de sa décision éventuelle concernant l'instrument sur le mercure. Le secrétariat prendrait en considération les vues exprimées par les Parties au cours de la présente session et celles que des Parties lui communiqueraient éventuellement par écrit d'ici au 31 juillet 2010<sup>1</sup>.

2. Par conséquent, le secrétariat a préparé, en vue de le soumettre au Comité pour examen, le projet d'éléments d'une approche complète et appropriée sur le mercure, qui figure en annexe à la présente note. Le secrétariat présente le projet d'éléments uniquement comme un moyen de faciliter la tâche du Comité, reconnaissant qu'il appartient à ce dernier de décider du contenu de l'instrument sur le mercure.

\* UNEP(DTIE)/Hg/INC.2/1.

<sup>1</sup> Rapport du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure sur les travaux de sa première session (UNEP(DTIE)/Hg/INC.1/21), par. 171.

3. Comme le Comité l'a demandé, le projet d'éléments prend en considération les vues exprimées par les Parties à la première session du Comité et celles communiquées par écrit ultérieurement. La grande majorité des Parties qui ont communiqué leurs vues par écrit l'ont fait sous forme de texte explicatif. Toutefois, quelques Parties ont communiqué un projet de texte concret de dispositions d'un instrument sur le mercure. Comme le passage cité ci-dessus l'indique, le Comité a demandé au secrétariat de préparer un projet d'éléments en tenant compte des vues exprimées par les Parties mais ne lui a pas demandé de préparer une compilation des propositions de projet de texte. En conséquence, et afin de respecter le plus strictement possible le mandat que le Comité lui a conféré, le secrétariat n'a pas tenté d'intégrer toutes les propositions de texte juridique dans le présent document, de manière à ne pas léser la majorité des Parties qui n'ont pas communiqué de proposition de texte juridique. Néanmoins, le secrétariat a soigneusement pris en considération l'ensemble des vues qui ont été exprimées et communiquées par les Parties.

4. Le projet d'éléments contient toutes les dispositions requises au paragraphe 27 de la décision 25/5 et prend en considération toutes les questions énumérées au paragraphe 28 de ladite décision. Il comprend à la fois des mesures contraignantes et volontaires. Le secrétariat a cherché à présenter un projet d'éléments complet, cohérent, réaliste et compréhensible. Ce faisant, le secrétariat s'est efforcé d'utiliser les constructions les plus simples possibles afin d'obtenir les résultats escomptés, en évitant des niveaux élevés de détails techniques. En outre, il a tenté d'éviter les éléments qui pourraient rendre une Partie à l'instrument sur le mercure, sans aucune faute de sa part, non conforme audit instrument lors de son entrée en vigueur. Le projet d'éléments ne contient pas de texte entre crochets, bien qu'un certain nombre de dates, chiffres et fractions qu'il reste à définir sont représentés par la lettre « X ».

5. Pour des questions de présentation uniquement, le projet d'éléments est agencé selon une structure « mesures de réglementation et annexes » décrite dans l'alinéa a) du paragraphe 5 de la note concernant les options pour la structure de l'instrument sur le mercure préparée par le secrétariat pour la première session du Comité (UNEP(DTIE)/Hg/INC.1/4). Tous les principaux accords multilatéraux de portée mondiale, notamment les conventions assorties de protocoles, utilisent dans une certaine mesure la structure « mesures de réglementation et annexes ». Toutefois, si le Comité décide d'utiliser une autre structure, le projet d'éléments peut être facilement réarrangé pour s'y adapter.

6. Les différents éléments sont regroupés sous des titres tels que « Mesures visant à réduire l'offre de mercure », « Mesures visant à réduire l'utilisation intentionnelle de mercure » et « Mesures transitoires ». Ces regroupements et titres sont uniquement utilisés pour améliorer la clarté et la lisibilité du projet d'éléments et pourraient être retenus ou abandonnés dans le texte final de l'instrument sur le mercure, selon la préférence du Comité.

7. La plupart des éléments sont accompagnés d'observations qui expliquent leurs objectifs, la manière dont ils peuvent agir, les raisons pour lesquelles ils sont proposés, leurs liens et rapports avec d'autres éléments, différents aspects de la mise en œuvre et d'autres questions que le Comité peut envisager d'examiner. Le secrétariat inclut ces observations, en partie, afin de répondre à la demande formulée par le Comité à sa première session selon laquelle le secrétariat devrait préparer un « rapport examinant les questions découlant de la mise en œuvre des options de mesures de réglementation énumérées au paragraphe 27 de la décision 25/5 du Conseil d'administration, en mettant l'accent sur leur interdépendance »<sup>2</sup>. Toutes les observations apparaissent en italique et ne devraient pas être considérées comme faisant partie du projet d'éléments.

8. Le Comité peut envisager d'utiliser le projet d'éléments figurant en annexe à la présente note comme base de travail pour l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure.

---

<sup>2</sup> *Ibid.* Annexe II, partie A, par. n).

## Annexe

**Projet d'éléments d'une approche complète et appropriée dans  
le cadre de l'élaboration d'un instrument international  
juridiquement contraignant sur le mercure**

**Table des matières**

Préambule.....	5
Première partie : Introduction .....	5
1. Objectif .....	5
2. Définitions .....	5
Partie II : Mesures visant à réduire l'offre de mercure.....	6
3. Sources d'approvisionnement du mercure .....	6
4. Stockage écologiquement rationnel .....	7
5. Commerce international de mercure ou de composés du mercure entre les Parties.....	8
6. Commerce international de mercure ou de composés du mercure avec des non Parties ..	9
Partie III : Mesures visant à réduire l'utilisation intentionnelle de mercure .....	10
7. Produits contenant du mercure ajouté.....	10
8. Procédés de fabrication dans lesquels du mercure est utilisé.....	11
9. Extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or .....	11
Partie IV : Mesures visant à réduire les rejets de mercure dans l'air, l'eau et la terre .....	12
10. Émissions atmosphériques .....	12
11. Rejets dans l'eau et la terre .....	13
12. Déchets de mercure .....	14
13. Sites contaminés.....	15
Partie V : Mesures transitoires .....	15
14. Dérogations à l'interdiction d'utilisation.....	15
Partie VI : Ressources financières, assistance technique et aide à la mise en œuvre .....	16
15. Ressources financières et mécanismes de financement .....	16
16. Assistance technique .....	17
17. Comité d'application .....	17
Partie VII : Sensibilisation, recherche et surveillance, et communication des informations .....	18
18. Échange des informations .....	18
19. Information, sensibilisation et éducation du public.....	19
20. Recherche-développement et surveillance .....	19
21. Plans de mise en œuvre .....	19
22. Communication des informations .....	20
23. Évaluation de l'efficacité .....	21
Partie VIII : Arrangements institutionnels.....	21
24. Conférence des Parties .....	21
25. Secrétariat .....	22
Partie IX : Règlement des différends.....	22
26. Règlement des différends.....	22
Partie X : Développement ultérieur de la Convention .....	23
27. Amendements à la Convention .....	23
28. Adoption des annexes et des amendements aux annexes.....	23

Partie XI : Dispositions finales .....	24
29. Droit de vote.....	24
30. Signature.....	24
31. Ratification, acceptation, approbation ou adhésion.....	24
32. Entrée en vigueur .....	25
33. Réserves.....	25
34. Dénonciation .....	25
35. Dépositaire.....	25
36. Textes faisant foi .....	25
 Annexe A : Sources d’approvisionnement du mercure.....	 26
 Annexe B : Mercure et composés du mercure faisant l’objet d’un commerce international et de mesures de stockage écologiquement rationnel .....	 27
 Annexe C : Produits contenant du mercure ajouté .....	 28
 Annexe D : Procédés de fabrication dans lesquels du mercure est utilisé.....	 29
 Annexe E : Émissions atmosphériques.....	 30
 Annexe F : Sources des rejets de mercure dans l’eau et la terre .....	 31

# Projet d'éléments d'une approche complète et appropriée de l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure

## Préambule

*Observation : Le Comité peut envisager d'étudier un préambule ultérieurement dans ses délibérations.*

## Première partie : Introduction

### 1. Objectif

*Observation : À sa première session, le Comité a, de manière générale, convenu que les négociations concernant les objectifs de l'instrument devraient attendre des discussions supplémentaires sur les mesures de réglementation ainsi que l'assistance financière et technique. L'objectif décrit ci-dessous est donc présenté à titre provisoire uniquement. Il s'agit d'une version abrégée de l'exemple d'objectif contenu dans les éléments d'un cadre complet sur le mercure figurant dans l'appendice à l'annexe I du rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur les travaux de sa deuxième réunion (UNEP(DTIE)/Hg/OEWG.2/13), qui s'est tenue du 6 au 10 octobre 2008.*

L'objectif de la présente Convention est de protéger la santé humaine et l'environnement contre les rejets anthropiques du mercure et de ses composés.

### 2. Définitions

*Observation : Le Comité peut envisager d'examiner si tous les termes définis ci-dessous devraient figurer dans le présent projet d'élément et si d'autres termes devraient être définis. Il peut s'avérer utile, par exemple, d'envisager des définitions pour des termes tels que « déchets de mercure » ou « élimination écologiquement rationnelle des déchets de mercure ». Ces termes et d'autres termes peuvent également être définis par la Conférence des Parties après l'entrée en vigueur de la Convention, si le besoin de les clarifier se fait sentir, conformément à des exigences ou à des mandats établis au titre de la Convention.*

*Concernant l'emplacement des définitions, le Comité peut souhaiter examiner si certains termes devraient être définis dans les dispositions de fond ou de procédure auxquelles ils se rapportent plutôt que dans un article distinct, comme dans le présent projet d'élément.*

Aux fins de la présente Convention, on entend par :

- a) « Extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or », une extraction minière de l'or réalisée de manière informelle par des mineurs individuels ou de petites entreprises utilisant des méthodes et procédés rudimentaires et dont les investissements et la production sont limités;
- b) « Gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure », une gestion des déchets de mercure d'une manière qui comprenne toutes les mesures pratiques permettant de garantir la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets<sup>3</sup>;
- c) « Stockage écologiquement rationnel du mercure et des composés du mercure », un stockage du mercure et des composés du mercure d'une manière cohérente avec les orientations pour un stockage écologiquement rationnel adoptées, actualisées et révisées par la Conférence des Parties conformément à l'article 4;
- d) « Mercure », du mercure élémentaire (Hg(0)) ou des mélanges de mercure élémentaire avec d'autres substances, notamment les alliages de mercure présentant une teneur en mercure d'au moins 95 % en poids;
- e) « Mercure et composés du mercure », les substances figurant en annexe B;
- f) « Produit contenant du mercure ajouté », tout produit ou composant de produit qui contient du mercure ou un composé du mercure intentionnellement ajouté pour fournir des caractéristiques, une apparence ou une qualité spécifiques, pour remplir une fonction particulière ou pour toute autre raison;

<sup>3</sup> Sur la base de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, article 2, par. 8, définition de « gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux ou d'autres déchets ».

- g) « Partie », un État ou une organisation régionale d'intégration économique qui a consenti à être lié par la présente Convention et pour lequel la Convention est en vigueur;
- h) « Parties présentes et votantes », les Parties présentes qui expriment un vote affirmatif ou négatif à une réunion des Parties;
- i) « Extraction minière primaire de mercure », une extraction minière dans laquelle la principale substance recherchée est le mercure ou un minerai contenant du mercure;
- j) « Organisation régionale d'intégration économique », toute organisation constituée d'États souverains d'une région donnée, à laquelle ses États membres ont transféré des compétences en ce qui concerne les questions régies par la présente Convention et qui a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter, approuver la présente Convention ou à y adhérer;
- k) « Utilisation autorisée à la Partie au titre de la présente Convention », toute utilisation de mercure ou de composés du mercure :
  - i) Dans un produit contenant du mercure ajouté qui ne figure pas en annexe C;
  - ii) Pour un procédé de fabrication qui ne figure pas en annexe D; ou
  - iii) Figurant en annexe C ou en annexe D pour laquelle la Partie est enregistrée pour une dérogation à l'interdiction d'utilisation, conformément aux dispositions de l'article 14.

## Partie II : Mesures visant à réduire l'offre de mercure

### 3. Sources d'approvisionnement du mercure

*Observation : Le présent projet d'élément interdirait ou limiterait la production et l'exportation de mercure provenant de sources d'approvisionnement identifiées. Les paragraphes 1 et 2 portent sur l'extraction minière primaire de mercure, alors que le paragraphe 3 est axé sur d'autres sources qui figurent en annexe A.*

*Dans l'ensemble, les gouvernements ont convenu que l'extraction minière primaire représentait la source de mercure la moins souhaitable pour les utilisations qui seraient maintenues. Par conséquent, les paragraphes 1 et 2 traiteraient de l'extraction minière primaire de mercure séparément des autres sources d'approvisionnement.*

*Dans le cadre de la définition des obligations qu'il impose, le présent projet d'élément, comme plusieurs autres, utilise les termes « ne pas autoriser » plutôt qu'« interdire ». Les termes « ne pas autoriser » mettent l'accent sur les résultats plutôt que sur des mesures juridiques spécifiques. Cette approche flexible privilégiant les résultats est cohérente avec l'alinéa a) du paragraphe 28 de la décision 25/5 du Conseil d'administration et pourrait être particulièrement appropriée aux situations dans lesquelles l'activité spécifiée n'existe pas sur le territoire d'une Partie, cette dernière ne devant donc pas adopter de loi ni de réglementation à cet égard.*

1. Chaque Partie qui possède des activités d'extraction minière primaire de mercure sur son territoire à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention :
  - a) N'autorise pas l'exportation de mercure ni de tout composé du mercure provenant de l'extraction minière primaire de mercure;
  - b) Fait figurer dans ses rapports communiqués conformément à l'article 22 des informations concernant toute activité d'extraction minière primaire de mercure sur son territoire, notamment au moins :
    - i) Sa localisation; et
    - ii) Les quantités estimées, les destinations et les utilisations intentionnelles, si elles sont connues, du mercure produit chaque année dans le cadre de ces activités; et
  - c) Supprime ces activités dans un délai de X ans suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard.
2. Chaque Partie n'autorise pas les activités d'extraction minière primaire de mercure qui n'étaient pas exercées sur son territoire à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard.

*Observation : L'objectif du paragraphe 3 ci-dessous est qu'à long terme, tout le mercure provenant de l'ensemble des principales sources d'approvisionnement fasse l'objet d'un stockage écologiquement rationnel. Néanmoins, le paragraphe 3 reconnaît qu'il sera nécessaire de maintenir certaines utilisations du mercure à moyen terme. En conséquence, le paragraphe 3 autoriserait que du mercure provenant de sources figurant en annexe A continue à être disponible pour les utilisations autorisées (c'est-à-dire celles qui ne sont pas interdites) au titre de la Convention. Ces utilisations définies à l'alinéa k) du projet d'élément 2 comprendraient toutes les utilisations qui ne figurent pas en annexe C ou D ainsi que toutes les utilisations figurant en annexe C ou D pour lesquelles une Partie est enregistrée pour une dérogation à l'interdiction d'utilisation, conformément au projet d'élément 14.*

3. Chaque Partie :

- a) Identifie les sources d'approvisionnement du mercure figurant en annexe A qui sont localisées sur son territoire;
- b) N'autorise pas la vente, la commercialisation ou l'utilisation de mercure provenant de sources d'approvisionnement figurant en annexe A, sauf en vue d'une utilisation autorisée à la Partie au titre de la Convention;
- c) N'autorise pas l'exportation de mercure provenant de sources d'approvisionnement figurant en annexe A, à l'exception des dispositions de l'article 5;
- d) Assure que tout le mercure provenant de sources d'approvisionnement figurant en annexe A qui n'est pas vendu, commercialisé, utilisé ou exporté conformément à l'alinéa b) ou c) fait l'objet d'un stockage écologiquement rationnel, tel qu'établi à l'article 4; et
- e) Fait figurer dans ses rapports communiqués conformément à l'article 22 des informations concernant les quantités de mercure :
  - i) Produites par chaque catégorie de source d'approvisionnement identifiée conformément à l'alinéa a); et
  - ii) Vendues, commercialisées, utilisées, exportées ou stockées conformément aux alinéas b), c) et d).

#### 4. Stockage écologiquement rationnel

*Observation : L'objectif à long terme du présent projet d'élément est que tout le mercure élémentaire provenant de l'ensemble des principales sources d'approvisionnement, y compris les composés du mercure qui peuvent être facilement convertis en mercure élémentaire, fasse l'objet d'un stockage écologiquement rationnel. Ce mercure ne serait ni considéré ni traité comme un déchet. Cette approche peut être appropriée dans la mesure où l'utilisation de mercure élémentaire dans le cadre des dérogations à l'interdiction d'utilisation du projet d'élément 14 peut se poursuivre pendant une période significative, faisant de tout le mercure élémentaire une matière première potentielle. Selon cette approche, les dispositions relatives au stockage écologiquement rationnel du projet d'élément 4 s'appliqueraient au mercure élémentaire et aux composés du mercure qui peuvent être facilement convertis en mercure élémentaire, alors que les dispositions relatives aux déchets du projet d'élément 12 s'appliqueraient aux matériaux contenant du mercure pour lesquels un stockage à long terme n'est pas possible, notamment les produits contenant du mercure ajouté qui sont devenus des déchets ou les cendres volantes provenant de centrales électriques alimentées au charbon. Le mercure élémentaire récupéré de ces matériaux ferait, au bout du compte, l'objet d'un stockage écologiquement rationnel conformément au présent projet d'élément.*

*Tandis que l'objectif à long terme serait que tout le mercure provenant des principales sources d'approvisionnement fasse l'objet d'un stockage écologiquement rationnel, le présent projet d'élément reconnaît qu'il se peut que de nombreuses Parties ne disposent pas de moyens abordables et envisageables permettant de réaliser un stockage écologiquement rationnel au moment de l'entrée en vigueur de la Convention. En conséquence, le projet d'élément exigerait des Parties qu'elles définissent des orientations relatives au stockage écologiquement rationnel, qui tiendraient compte de la nécessité d'élaborer des mesures flexibles et provisoires et, en particulier, des capacités et des besoins des Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition.*

- 1. Chaque Partie gère le mercure et les composés du mercure figurant en annexe B de manière compatible avec les orientations relatives au stockage écologiquement rationnel adoptées, actualisées ou révisées par la Conférence des Parties conformément au présent article.

2. La Conférence des Parties adopte, à sa première réunion, des orientations relatives au stockage écologiquement rationnel du mercure et des composés du mercure figurant en annexe B. L'objectif ultime des orientations est que tout le mercure provenant de l'extraction minière primaire de mercure ou des sources d'approvisionnement figurant en annexe A soit stocké d'une manière écologiquement rationnelle. Lors de l'élaboration des orientations, la Conférence des Parties prend en compte les facteurs figurant dans la partie II de l'annexe B.

3. Afin d'atteindre les objectifs du présent article, la Conférence des Parties examine périodiquement l'efficacité des orientations adoptées en application du paragraphe 2 et, s'il y a lieu, actualise ou révisé ces dernières.

4. Les Parties peuvent, si besoin est, coopérer entre elles, avec des organisations intergouvernementales compétentes et avec d'autres entités afin de développer et de maintenir des capacités mondiales, régionales et nationales en vue du stockage écologiquement rationnel à long terme du mercure et des composés du mercure.

## 5. Commerce international de mercure ou de composés du mercure entre les Parties

*Observation : Le présent projet d'élément traite du commerce de mercure en tant que « matière première » entre les Parties (le projet d'élément 6 traite du commerce avec des non Parties). Les Parties pourraient échanger du mercure élémentaire et des composés du mercure figurant en annexe B uniquement à des fins de stockage écologiquement rationnel ou en vue d'une utilisation autorisée à la Partie importatrice au titre de la Convention. Les composés du mercure et les mélanges de mercure figurant en annexe B sont proposés pour inclusion car ils peuvent être utilement convertis en mercure élémentaire et pourraient constituer une faille dans le dispositif si leur exportation n'est pas réglementée.*

*Durant la période transitoire au cours de laquelle les Parties peuvent continuer à utiliser du mercure en vertu de dérogations à l'interdiction d'utilisation accordées conformément au projet d'élément 14, les dispositions relatives à l'importation et à l'exportation du présent projet d'élément 5 pourraient leur permettre de satisfaire leur demande de mercure en l'important à partir de stocks existants plutôt qu'en le produisant sur leurs propres territoires par extraction minière primaire. Une telle approche pourrait apporter des avantages environnementaux aux niveaux local et mondial en évitant le rejet de quantités significatives de mercure dans l'environnement dans le cadre de l'extraction minière et en empêchant l'ajout de nouveau mercure vierge à l'offre mondiale de mercure.*

*En établissant spécifiquement que l'utilisation du mercure pour l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or ne constitue pas une utilisation autorisée au titre de la Convention, le présent projet d'élément n'autoriserait pas l'importation ou l'exportation de mercure pour l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or. Une telle disposition n'exigerait pas des Parties qu'elles interdisent ou limitent l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or sur leurs territoires; elle exigerait, toutefois, que les Parties prennent des mesures visant à empêcher que du mercure dont l'exportation ou l'importation est autorisée conformément à d'autres dispositions de la Convention soit détourné pour être utilisé dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or.*

*Dans le cas du commerce de mercure en vue d'une utilisation autorisée, le consentement préalable en connaissance de cause de la Partie importatrice serait nécessaire, y compris une déclaration de la Partie indiquant que l'importation serait limitée à une utilisation autorisée à la Partie. Si le Comité décide d'inclure une telle procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans la Convention, il peut également envisager d'examiner s'il convient de spécifier la manière dont cette procédure se déroulerait ou de laisser cette tâche à la Conférence des Parties ou au secrétariat de la Convention. Le Comité peut également envisager d'examiner si et dans quelle mesure une procédure de consentement préalable en connaissance de cause pourrait être gérée en collaboration avec les organes compétents de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, ou s'il peut s'avérer nécessaire d'accorder aux Parties du temps afin de préparer la mise en œuvre de la procédure après l'entrée en vigueur de la Convention.*

*La procédure de consentement préalable en connaissance de cause imposerait des obligations allant au-delà de celles imposées aux Parties à la Convention de Rotterdam qui ont pris des mesures nationales visant à interdire ou à limiter considérablement le mercure. Les dispositions de la Convention de Rotterdam exigent de ces Parties qu'elles fournissent des notifications d'exportation mais n'imposent pas de consentement écrit de la part des Parties importatrices.*



1. Chaque Partie autorise l'importation de mercure ou des composés du mercure figurant en annexe B uniquement :

- a) À des fins de stockage écologiquement rationnel, tel qu'établi à l'article 4; ou
- b) En vue d'une utilisation autorisée à la Partie au titre de la présente Convention.

*Observation : Comme défini à l'alinéa k) du projet d'élément 2, on entend par « utilisation autorisée à la Partie au titre de la présente Convention », toute utilisation qui ne figure ni en annexe C ni en annexe D et toute utilisation figurant dans l'une de ces annexes pour laquelle une Partie est enregistrée pour une dérogation à l'interdiction d'utilisation, conformément aux dispositions du projet d'élément 14.*

2. Chaque Partie autorise l'exportation de mercure ou de composés du mercure figurant en annexe B uniquement après avoir :

- a) Fourni une notification d'exportation à la Partie importatrice; et
- b) Reçu le consentement écrit de la Partie importatrice, notamment une certification de la part de la Partie importatrice assurant que la cargaison de mercure ou de composés du mercure est uniquement envoyée :
  - i) À des fins de stockage écologiquement rationnel, tel qu'établi à l'article 4; ou
  - ii) En vue d'une utilisation autorisée à la Partie importatrice au titre de la Convention.

3. Aux fins du présent article et nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, l'utilisation de mercure ou de composés du mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or n'est pas considérée comme une utilisation autorisée à toute Partie au titre de la présente Convention.

*Observation : Veuillez vous référer à l'observation concernant l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or figurant dans les observations introductives du projet d'élément 5. Tandis que le paragraphe 3 n'autoriserait pas l'importation ou l'exportation de mercure en vue d'une utilisation dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or, il n'exigerait pas non plus des Parties qu'elles interdisent ou suppriment une telle extraction minière; il appartiendrait aux différentes Parties de décider à leur gré s'il convient d'interdire ou de supprimer l'utilisation du mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or.*

## **6. Commerce international de mercure ou de composés du mercure avec des non Parties**

*Observation : Le présent projet d'élément empêcherait l'exportation de mercure en tant que matière première à destination de non Parties et autoriserait les importations à partir de ces dernières uniquement à des fins de stockage écologiquement rationnel. En étant plus strict que l'élément régissant le commerce entre les Parties, le présent projet d'élément servirait, tout comme son pendant dans le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, d'incitation pour les États à devenir Parties à la Convention.*

*Dans le cas des exportations à destination de non Parties à des fins de stockage écologiquement rationnel, le Comité peut envisager d'examiner s'il serait souhaitable d'inclure une exigence de certification pour les non Parties comparable à celle énoncée dans l'alinéa b) iii) du paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ou une exigence de conformité pour les non Parties semblable à celle prévue par le paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole de Montréal.*

Chaque Partie autorise :

- a) L'exportation de mercure ou de composés du mercure figurant en annexe B à destination de tout État non Partie à la présente Convention uniquement à des fins de stockage écologiquement rationnel, tel qu'établi au paragraphe 1 de l'article 4; et
- b) L'importation de mercure ou de composés du mercure figurant en annexe B à partir d'un État non Partie à la présente Convention uniquement à des fins de stockage écologiquement rationnel, tel qu'établi au paragraphe 1 de l'article 4.

## Partie III : Mesures visant à réduire l'utilisation intentionnelle de mercure

### 7. Produits contenant du mercure ajouté

*Observation : Dans l'alinéa f) du projet d'élément 2, un « produit contenant du mercure ajouté » est défini comme « tout produit ou composant de produit qui contient du mercure ou un composé du mercure intentionnellement ajouté pour fournir des caractéristiques, une apparence ou une qualité spécifiques, pour remplir une fonction particulière ou pour toute autre raison ». Le présent projet d'élément 7 s'appliquerait donc aux produits ou à leurs composants auxquels du mercure a été intentionnellement ajouté; il ne s'appliquerait pas aux produits, tels que les poissons, dans lesquels du mercure peut être présent uniquement en raison d'une contamination ou d'une exposition environnementale.*

*Les produits contenant du mercure ajouté pourraient être traités par la Convention de deux manières. Dans le cadre de la première, tous les produits contenant du mercure ajouté seraient autorisés à moins qu'ils ne figurent dans une annexe (l'approche « liste positive »). Dans le cadre de la seconde, aucun produit contenant du mercure ajouté ne serait autorisé à moins qu'il ne figure dans l'annexe (l'approche « liste négative »). Dans les deux approches, les Parties peuvent disposer d'un certain temps pour la transition vers la suppression des produits contenant du mercure ajouté en accordant des dérogations. (Pour de plus amples informations concernant ces deux approches, veuillez vous référer au rapport examinant les avantages et les inconvénients des deux approches pour la réglementation du mercure dans les produits (UNEP(DTIE)/Hg/INC.2/13).)*

*Le présent projet d'élément adopte l'approche « liste positive » fondée sur l'hypothèse que les Parties savent exactement quels types de produits contenant du mercure ajouté doivent être régulés dans le cadre de la Convention et n'ont donc pas besoin de se préoccuper des utilisations mineures ou négligeables. Dans le cadre de cette approche, les produits contenant du mercure ajouté figurant en annexe C ne seraient pas autorisés, sous réserve des dispositions de l'annexe qui pourrait prévoir des dérogations à l'interdiction d'utilisation. Une conséquence de cette approche est que de nouveaux types de produits contenant du mercure ajouté pourraient être introduits dans le commerce à moins qu'ils ne soient ajoutés à l'annexe. De ce risque découle la nécessité de limiter l'introduction de tels produits, ce qui est l'objectif du paragraphe 3.*

*Dans le cas des exportations de produits figurant en annexe, les Parties pourraient exporter ces derniers à condition qu'elles soient enregistrées pour des dérogations à l'interdiction d'utilisation et que les Parties importatrices aient donné leur consentement préalable en connaissance de cause. À l'instar du projet d'élément 5, la procédure de consentement préalable en connaissance de cause figurant dans le paragraphe 2 imposerait des obligations s'ajoutant à celles des Parties à la Convention de Rotterdam qui ont pris des mesures nationales visant à interdire ou à limiter considérablement le mercure. De plus, les pesticides contenant du mercure couverts par la Convention de Rotterdam ne font pas partie des produits contenant du mercure ajouté suggérés pour inclusion à l'annexe C (pour une étude plus approfondie du sujet, veuillez vous référer à l'observation du projet d'élément 5).*

1. Chaque Partie n'autorise pas :
  - a) La fabrication, la commercialisation ou la vente de produits contenant du mercure ajouté figurant en annexe C, sauf en cas de dérogation à l'interdiction d'utilisation figurant dans ladite annexe pour laquelle la Partie est enregistrée conformément aux dispositions de l'article 14;
  - b) L'exportation de produits contenant du mercure ajouté figurant en annexe C, sous réserve des dispositions du paragraphe 2; ou
  - c) L'importation de produits contenant du mercure ajouté figurant en annexe C à partir d'États non Parties à la présente Convention sauf si l'État fournit une notification d'exportation à la Partie importatrice et reçoit le consentement préalable de cette dernière. Les Parties s'entraident dans la mesure nécessaire à la réalisation des objectifs du présent alinéa.
2. Chaque Partie peut autoriser l'exportation d'un produit contenant du mercure ajouté figurant en annexe C uniquement :
  - a) À des fins d'élimination écologiquement rationnelle, tel qu'établi à l'article 12; ou

- b) Après :
- i) Avoir fourni à l'État importateur une notification d'exportation incluant une certification que la Partie exportatrice est enregistrée pour une dérogation à l'interdiction d'utilisation applicable au produit, conformément aux dispositions de l'article 14; et
  - ii) Avoir reçu le consentement écrit de l'État importateur.

3. Chaque Partie n'autorise pas la fabrication, la vente ou la commercialisation de toute variété, de tout type ou de toute catégorie de produit contenant du mercure ajouté qui n'était pas fabriqué, vendu ou commercialisé sur le territoire de la Partie à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard, sauf si le produit vise à remplacer un produit contenant du mercure ajouté existant qui contient plus de mercure par unité que le nouveau produit.

## 8. Procédés de fabrication dans lesquels du mercure est utilisé

*Observation : Tout comme le projet d'élément précédent sur les produits contenant du mercure ajouté, le présent projet d'élément adopte une approche « liste positive » pour les procédés de fabrication dans lesquels du mercure est utilisé. Cette approche serait axée sur les principales utilisations du mercure plutôt que sur les utilisations mineures ou négligeables. Dans le cadre de cette approche, une utilisation serait limitée lorsqu'elle figurerait en annexe D et des dérogations à l'interdiction d'utilisation seraient accordées aux Parties afin qu'elles puissent assurer la transition vers la suppression de l'utilisation en question. Les Parties qui continuent d'utiliser des procédés de fabrication figurant en annexe seraient tenues de préparer des plans d'action nationaux visant à établir des inventaires des installations utilisant de tels procédés ainsi qu'à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies de suppression progressive de l'utilisation de mercure.*

*L'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or ne figurerait pas en annexe D et ne serait donc pas soumise aux dispositions du présent projet d'élément 8. L'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or serait plutôt traitée dans le projet d'élément 9.*

1. Chaque Partie n'autorise pas l'utilisation de mercure dans les procédés de fabrication figurant en annexe D, sauf en cas de dérogation à l'interdiction d'utilisation figurant dans ladite annexe pour laquelle la Partie est enregistrée conformément aux dispositions de l'article 14.
2. Chaque Partie n'autorise pas l'introduction de procédés de fabrication ou d'installations dans lesquels du mercure est intentionnellement utilisé et qui n'étaient pas utilisés ou présents sur le territoire de la Partie à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard, sauf dans le cas d'un nouveau procédé ou d'une nouvelle installation qui permet de réduire l'utilisation de mercure en remplaçant un procédé existant ou une installation existante.
3. Chaque Partie qui possède sur son territoire une ou plusieurs installations qui utilisent du mercure dans les procédés de fabrication figurant en annexe D prépare un plan d'action national visant à réduire et à supprimer son utilisation de mercure dans ces procédés. Le plan d'action national est, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de la Partie, communiqué au secrétariat pour être transmis aux Parties. Chaque plan d'action national inclut, au minimum, les éléments figurant dans la partie II de l'annexe D.

## 9. Extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or

*Observation : À la première session du Comité, un certain nombre de Parties ont exprimé leur vue selon laquelle l'instrument sur le mercure devrait traiter de l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or de manière distincte des autres procédés industriels dans lesquels du mercure est utilisé. Le présent projet d'élément porte principalement sur l'élaboration d'un cadre permettant aux Parties de coopérer dans la lutte contre la pollution du mercure causée par l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or. Il se fonde sur l'hypothèse que de nombreux pays qui possèdent sur leurs territoires des activités d'extraction minière artisanale et à petite échelle peuvent avoir besoin d'approches flexibles et non contraignantes. Une des dispositions les plus importantes relative à la réglementation de l'utilisation du mercure dans le cadre de l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or consiste en la prévention de l'importation et de l'exportation de mercure en vue d'une utilisation dans une telle extraction. Cette disposition apparaît dans le paragraphe 3 du présent projet d'élément ainsi que dans le paragraphe 3 du projet d'élément 5.*

1. Chaque Partie qui possède sur son territoire des activités d'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard réduit et, si possible, supprime l'utilisation de mercure dans une telle extraction. Ces Parties envisagent de prendre des mesures visant notamment à :

- a) Prévenir, conformément à l'article 5, l'importation de mercure en vue d'une utilisation dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or ainsi que le détournement de mercure en vue d'une utilisation dans ce secteur;
- b) Prévenir, conformément aux articles 12 et 13, la récupération, le recyclage ou la régénération de déchets contenant du mercure, y compris des déchets provenant de sites contaminés par le mercure, en vue d'une utilisation dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or;
- c) Élaborer des plans d'action nationaux ou régionaux qui peuvent comprendre des objectifs nationaux ou des niveaux de réduction à atteindre; et
- d) Interdire des pratiques spécifiques comme l'amalgamation de minerai brut.

2. Les Parties peuvent, si besoin est, coopérer entre elles, avec des organisations intergouvernementales compétentes et avec d'autres entités afin d'atteindre les objectifs du présent article. Une telle coopération peut comprendre :

- a) La prévention, conformément à l'article 5, de l'importation et de l'exportation de mercure en vue d'une utilisation dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or ainsi que du détournement de mercure en vue d'une utilisation dans ce secteur;
- b) Des initiatives d'éducation, de sensibilisation et de renforcement des capacités; et
- c) Une assistance technique et financière.

3. Aux fins de l'article 5, l'utilisation de mercure ou de composés du mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or n'est pas considérée comme une utilisation autorisée à toute Partie au titre de la présente Convention.

*Observation : Veuillez vous référer à l'observation concernant l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or figurant dans les observations introductives du projet d'élément 5. Le paragraphe 3 ci-dessus n'autoriserait pas l'importation ou l'exportation de mercure en vue d'une utilisation dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or. Néanmoins, il n'exigerait pas des Parties qu'elles interdisent ou suppriment une telle extraction minière dans leurs pays; il appartiendrait aux différentes Parties de décider à leur gré s'il convient d'interdire ou de supprimer l'utilisation du mercure dans une telle extraction.*

## **Partie IV : Mesures visant à réduire les rejets de mercure dans l'air, l'eau et la terre**

### **10. Émissions atmosphériques**

*Observation : Le présent projet d'élément traiterait des principales sources d'émissions anthropiques de mercure dans l'atmosphère figurant en annexe E. Il serait constitué de deux séries d'exigences. La première série serait composée d'exigences en matière de meilleures techniques disponibles et de meilleures pratiques environnementales inspirées de l'article 5 de la Convention de Stockholm. Applicables à toutes les Parties, ces exigences imposeraient l'utilisation des meilleures techniques disponibles et la promotion des meilleures pratiques environnementales pour les nouvelles sources d'émissions de mercure ainsi que la promotion des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales pour les sources existantes.*

*La seconde série d'exigences s'appliquerait uniquement aux Parties présentant des « émissions globales de mercure significatives » relevant des catégories de sources d'émissions atmosphériques figurant en annexe. Il serait demandé à ces Parties, outre de respecter les exigences en matière de meilleures techniques disponibles et de meilleures pratiques environnementales, d'adopter un objectif national de réduction des émissions qu'elles examineraient et détermineraient elles-mêmes. Elles élaboreraient également des plans d'action nationaux qui comprendraient des inventaires et des estimations des émissions, un examen de l'utilisation de valeurs limites d'émissions ainsi que des dispositions relatives à la surveillance et à la quantification des réductions d'émissions qui pourraient être réalisées dans le cadre du plan.*

*Le paragraphe 6 du présent projet d'élément contient une proposition de définition pour les termes « émissions globales de mercure significatives ». Si le Comité décide qu'il souhaiterait utiliser cette approche, il conviendrait de décrire plus en détails la manière dont l'approche devrait être suivie.*

*Le présent projet d'élément sur les émissions atmosphériques fait suite au mandat établi à l'alinéa e) du paragraphe 27 de la décision 25/5 du Conseil d'administration. En conséquence, il ne traite pas des rejets de mercure dans l'eau et la terre qui sont abordés dans le projet d'élément 3 sur les sources d'approvisionnement du mercure, dans le projet d'élément 8 sur les procédés utilisant du mercure ajouté, dans le projet d'élément 9 sur l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or, dans le projet d'élément 12 sur les déchets de mercure et dans le projet d'élément 13 sur les sites contaminés. En outre, un projet d'élément spécifique sur les rejets de mercure dans l'eau et la terre est présenté ci-dessous en tant qu'élément 11.*

1. Chaque Partie réduit et, dans la mesure du possible, supprime les émissions atmosphériques de mercure relevant des catégories de sources figurant en annexe E, sous réserve des dispositions de ladite annexe.
2. Pour les nouvelles sources d'émissions relevant des catégories de sources figurant en annexe E, chaque Partie :
  - a) Impose l'utilisation des meilleures techniques disponibles pour ces sources dès que possible mais au plus tard X ans après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard; et
  - b) Encourage l'utilisation des meilleures pratiques environnementales.
3. Pour les sources d'émissions existantes qui relèvent des catégories de sources figurant en annexe E, chaque Partie encourage l'utilisation des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales.
4. La Conférence des Parties adopte, à sa première réunion, des directives relatives aux meilleures techniques disponibles et aux meilleures pratiques environnementales visant à réduire les émissions atmosphériques de mercure relevant des catégories de sources figurant en annexe E. Les Parties tiennent compte de ces directives lors de la mise en œuvre des dispositions du présent article.
5. Chaque Partie présentant des émissions globales de mercure significatives relevant des catégories de sources figurant en annexe E veille, au cours des X années suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cette Partie ou des X années suivant le moment où cette Partie est devenue une source d'émissions globales de mercure significatives relevant des catégories précitées, à :
  - a) Adopter un objectif national de réduction et, dans la mesure du possible, de suppression des émissions atmosphériques de mercure relevant des catégories de sources figurant en annexe E;
  - b) Communiquer son objectif national au secrétariat afin qu'il soit transmis aux Parties et examiné par la Conférence des Parties à sa réunion suivante; et
  - c) Élaborer, conformément aux dispositions contenues dans la partie II de l'annexe E, un plan d'action national visant à réduire et, dans la mesure du possible, à supprimer ses émissions atmosphériques de mercure relevant des catégories de sources figurant dans la partie I de l'annexe E.
6. Aux fins du présent article et de l'annexe E, on entend par « émissions globales de mercure significatives », des émissions atmosphériques annuelles de mercure d'une Partie relevant des catégories de sources figurant en annexe E qui, au total, atteignent X tonnes ou plus.
7. Chaque Partie fait figurer dans ses rapports communiqués conformément à l'article 22 des informations suffisantes pour démontrer son respect des dispositions du présent article. Le contenu et la présentation de ces informations sont déterminés par la Conférence des Parties à sa première réunion.

## **11. Rejets dans l'eau et la terre**

*Observation : Le présent projet d'élément répond au souhait des Parties de voir l'instrument sur le mercure contenir un élément qui traite expressément des rejets de mercure dans l'eau et la terre.*

1. Chaque Partie réduit et, dans la mesure du possible, supprime les rejets de mercure dans l'eau et la terre relevant des catégories de sources figurant en annexe F, sous réserve des dispositions de ladite annexe.
2. La Conférence des Parties élabore et adopte des directives relatives aux meilleures techniques disponibles et aux meilleures pratiques environnementales visant à réduire les rejets de mercure dans l'eau et la terre relevant des catégories de sources figurant en annexe F. Ces directives complètent, en évitant les doubles emplois, les dispositions des articles 3, 8, 9, 12 et 13 ainsi que toute directive élaborée au titre de ces derniers aux fins de la réalisation des objectifs de réduction des rejets de

mercure dans l'eau et la terre. Les Parties tiennent compte de ces directives lors de la mise en œuvre des dispositions du présent article.

3. Les Parties peuvent coopérer dans le cadre de l'élaboration et de l'application de stratégies et de méthodes visant à atteindre les objectifs du présent article, notamment en fournissant une assistance financière et technique.

4. Chaque Partie fait figurer dans ses rapports communiqués conformément à l'article 22 des informations suffisantes pour démontrer son respect des dispositions du présent article. Le contenu et la présentation de ces informations sont déterminés par la Conférence des Parties à sa première réunion.

## 12. Déchets de mercure

*Observation : Fondé sur les vues exprimées par les Parties à la première session du Comité et sur les vues transmises par les Parties au secrétariat, le présent projet d'élément adopte une approche similaire à celle de la Convention de Stockholm, dans le cadre de laquelle le pouvoir de prendre des décisions concernant les déchets de polluants organiques persistants est conféré à la Conférence des Parties mais est exercé en concertation étroite avec les organes compétents de la Convention de Bâle.*

*Comme indiqué dans l'observation concernant le projet d'élément 2 (définitions), le Comité peut envisager de définir certains termes qui apparaissent dans le présent projet d'élément 12, comme « déchets de mercure » et « élimination écologiquement rationnelle des déchets de mercure », en tenant compte des liens qui pourraient exister entre ces définitions et les dispositions relatives au stockage écologiquement rationnel du mercure contenues dans le projet d'élément 4. Le Comité peut également envisager de déterminer à partir de quel moment un produit contenant du mercure ajouté devient un déchet. Ces termes peuvent également être définis par la Conférence des Parties conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 du présent projet d'élément après l'entrée en vigueur de la Convention.*

*Dans le cadre de l'approche proposée ici, les termes « déchets de mercure » ne comprendraient pas le mercure élémentaire ou les composés du mercure qui peuvent être facilement convertis en mercure élémentaire; par contre, les dispositions relatives au stockage écologiquement rationnel du projet d'élément 4 s'appliqueraient à ces substances. Les dispositions relatives aux déchets du présent projet d'élément 12 s'appliqueraient aux matériaux contenant du mercure pour lesquels un stockage à long terme n'est pas possible, notamment les produits contenant du mercure ajouté qui sont devenus des déchets et les cendres volantes provenant de centrales électriques alimentées au charbon. Le mercure élémentaire récupéré à partir de ces matériaux ferait, au bout du compte, l'objet d'un stockage écologiquement rationnel conformément au projet d'élément 4. Pour une étude plus approfondie du sujet, veuillez vous référer à l'observation du projet d'élément 4.*

1. Chaque Partie veille à ce que les déchets de mercure, y compris les produits contenant du mercure ajouté réduits à l'état de déchets :

a) Soient manipulés, recueillis, transportés et éliminés d'une manière écologiquement rationnelle;

b) Ne puissent être soumis à des opérations d'élimination susceptibles d'aboutir à la récupération, au recyclage, à la régénération, à la réutilisation directe ou à d'autres utilisations qui ne sont pas autorisées au titre de la présente Convention ou de règles, normes et directives internationales pertinentes;

c) Ne fassent pas l'objet de mouvements transfrontières, sauf à des fins d'élimination écologiquement rationnelle conformément aux dispositions du présent article et aux règles, normes et directives internationales pertinentes. De tels mouvements peuvent être opérés uniquement après que la Partie exportatrice a reçu le consentement écrit de l'État importateur; et

d) Soient éliminés d'une manière écologiquement rationnelle lorsque leur teneur en mercure est faible, dans le respect des règles, normes et directives internationales, y compris celles qui pourraient être élaborées conformément aux dispositions du paragraphe 2, et des régimes régionaux et mondiaux pertinents régissant la gestion des déchets dangereux.

2. La Conférence des Parties coopère avec les organes compétents de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Une telle coopération vise, entre autres, à :

a) Définir les méthodes de gestion écologiquement rationnelle et d'élimination écologiquement rationnelle des déchets de mercure et des produits contenant du mercure ajouté réduits à l'état de déchets, en prenant en compte :

- i) L'objectif défini dans l'article 4 selon lequel tout le mercure provenant de l'extraction minière primaire de mercure et des sources d'approvisionnement figurant en annexe A doit être stocké d'une manière écologiquement rationnelle; et
  - ii) Les dispositions pertinentes de la Convention de Bâle et les directives élaborées au titre de ces dernières; et
- b) Déterminer, si besoin est, les niveaux de concentration de mercure qui permettent de définir la faible teneur en mercure visée à l'alinéa d) du paragraphe 1.

### 13. Sites contaminés

*Observation : Le présent projet d'élément se base sur un texte qui figure dans une note concernant les options relatives aux dispositions de fond à inclure dans l'instrument sur le mercure préparée par le secrétariat pour la première session du Comité (UNEP(DTIE)/Hg/INC.1/5).*

1. Chaque Partie cherche à remettre en état les sites contaminés par du mercure et des composés du mercure d'une manière écologiquement rationnelle, en tenant compte des orientations établies conformément aux dispositions du paragraphe 3.
2. Les Parties peuvent coopérer à l'élaboration et à l'application de stratégies et méthodes permettant d'identifier, d'évaluer, de classer par ordre de priorité et de remettre en état les sites contaminés, notamment en fournissant une assistance financière et technique.
3. La Conférence des Parties élabore des orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour :
  - a) Identifier et évaluer les sites contaminés;
  - b) Prévenir la propagation de la contamination par le mercure; et
  - c) Gérer et, si possible, remettre en état et réhabiliter les sites contaminés.

## Partie V : Mesures transitoires

### 14. Drogations à l'interdiction d'utilisation

*Observation : Les projets d'éléments 7 et 8 ainsi que leurs annexes respectives C et D se fondent sur le principe selon lequel, à long terme, l'utilisation de mercure dans les produits et les procédés figurant dans ces annexes sera réduite à zéro mais que le processus sera un processus progressif durant lequel les Parties peuvent avoir besoin de recourir à des drogations. Le présent projet d'élément 14 établirait un registre des utilisations autorisées permettant d'assurer une telle transition.*

*Des drogations à l'interdiction d'utilisation seraient accordées aux Parties sur demande avant l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard. Les drogations resteraient en vigueur pendant cinq ans et pourraient être renouvelées, sous réserve d'examen par la Conférence des Parties.*

*Au fil du temps, les besoins en matière de drogations à l'interdiction d'utilisation pour un produit ou un procédé donné devraient diminuer de manière à ce que certaines ou l'ensemble de ces drogations ne soient plus nécessaires. Le Comité peut envisager d'examiner s'il conviendrait de prévoir une disposition permettant l'aménagement des annexes C et D par décision de la Conférence des Parties afin de supprimer les drogations à l'interdiction d'utilisation des annexes à mesure qu'elles deviennent obsolètes et inutiles.*

1. Tout État ou toute organisation régionale d'intégration économique peut être enregistré pour une ou plusieurs drogations à l'interdiction d'utilisation figurant en annexe C ou en annexe D en donnant par écrit notification au secrétariat :
  - a) Au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard; ou
  - b) Dans le cas d'un produit contenant du mercure ajouté qui est adjoint par amendement à l'annexe C ou d'un procédé de fabrication dans lequel du mercure est utilisé qui est ajouté par amendement à l'annexe D, au plus tard à la date à laquelle l'amendement applicable entre en vigueur à l'égard de la Partie.
2. Les Parties qui bénéficient de drogations à l'interdiction d'utilisation figurant en annexe C ou en annexe D sont identifiées dans un registre des utilisations autorisées. Le registre est tenu par le secrétariat et est accessible au public.

3. Le registre comprend :
  - a) Une liste des dérogations à l'interdiction d'utilisation figurant en annexe C et en annexe D;
  - b) Une liste des Parties bénéficiant de dérogations à l'interdiction d'utilisation figurant en annexe C ou en annexe D; et
  - c) Une liste des dates d'expiration pour chaque dérogation à l'interdiction d'utilisation enregistrée pour chacune des Parties.
4. À moins qu'une date antérieure ne soit indiquée dans le registre par une Partie ou qu'une prorogation ne soit accordée conformément au paragraphe 7, toutes les dérogations à l'interdiction d'utilisation expirent X ans après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention en ce qui concerne une utilisation particulière.
5. À sa première réunion, la Conférence des Parties arrête un processus d'examen pour les dérogations à l'interdiction d'utilisation.
6. Préalablement à l'examen d'une dérogation à l'interdiction d'utilisation, une Partie qui souhaite proroger une dérogation soumet au secrétariat un rapport attestant que l'enregistrement de cette dérogation reste nécessaire. Le secrétariat distribue ce rapport à toutes les Parties. L'examen d'une dérogation à l'interdiction d'utilisation s'effectue sur la base de toutes les informations disponibles, notamment la disponibilité de produits et de procédés de remplacement qui sont sans mercure ou qui impliquent une consommation de mercure inférieure à celle de l'utilisation qui bénéficie d'une dérogation. La Conférence des Parties peut faire à ce sujet toute recommandation qu'elle estime appropriée à la Partie concernée.
7. Sur demande de la Partie concernée, la Conférence des Parties peut décider de proroger une dérogation à l'interdiction d'utilisation pour une période pouvant aller jusqu'à X ans. En rendant sa décision, la Conférence des Parties prend dûment en compte la situation particulière des Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition. À moins qu'elle n'en décide autrement, la Conférence des Parties rend ses décisions conformément au présent paragraphe à des intervalles de X ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention en ce qui concerne une utilisation autorisée particulière.
8. Une Partie peut, à tout moment, retirer une dérogation à l'interdiction d'utilisation, sur notification écrite adressée au secrétariat. Le retrait d'une dérogation à l'interdiction d'utilisation prend effet à la date indiquée dans la notification.
9. Lorsque plus aucune Partie n'est enregistrée pour un type particulier de dérogation à l'interdiction d'utilisation, aucun nouvel enregistrement n'est accepté pour ladite dérogation.

## **Partie VI : Ressources financières, assistance technique et aide à la mise en œuvre**

*Observation : À la première session du Comité et dans les rapports ultérieurs des pays, il y a eu un accord général sur le fait que des liens étroits existaient entre la fourniture d'une assistance financière et technique et le respect des dispositions d'un instrument sur le mercure. En conséquence, les projets d'éléments concernant ces questions sont regroupés.*

### **15. Ressources financières et mécanismes de financement**

*Observation : Le présent projet d'élément vise à refléter le consensus apparent entre les Parties selon lequel un mécanisme de financement pour la Convention sur le mercure est nécessaire mais également le fait qu'aucun accord n'a encore été trouvé sur la forme que ce mécanisme devrait prendre, soit le Fonds pour l'environnement mondial, un fonds « autonome » inspiré du Fonds multilatéral pour la mise en œuvre du Protocole de Montréal, soit une approche alternative, soit une combinaison. Le paragraphe 4 du présent projet d'élément a pour objet d'éviter de porter atteinte aux positions de négociation des Parties sur la question. Le paragraphe 5 vise à maintenir la cohérence du présent projet d'élément; il est, toutefois, reconnu que le Comité peut décider de résoudre certaines ou l'ensemble de ces questions dans le texte de la Convention plutôt que de les déléguer à la Conférence des Parties pour qu'elle les résolve après l'entrée en vigueur de la Convention. Le paragraphe 2 est basé sur l'alinéa h) du paragraphe 27 de la décision 25/5 du Conseil d'administration.*

1. Chaque partie s'engage à fournir, dans la mesure de ses moyens, un appui et des incitations d'ordre financier au titre des activités nationales qui visent à la réalisation de l'objectif de la présente Convention, conformément à ses plans, priorités et programmes nationaux.



2. L'aptitude des pays en développement et des pays à économie en transition à s'acquitter effectivement de certaines des obligations juridiques qui leur incomberaient au titre de la présente Convention est tributaire de la disponibilité d'un renforcement des capacités ainsi que d'une assistance technique et financière adéquate.
3. Il est défini par les présentes un mécanisme pour la fourniture aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition d'une coopération financière et technique afin de les aider à respecter les dispositions de la présente Convention. Ce mécanisme est placé sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties qui en détermine la politique générale.
4. Le mécanisme peut comprendre un ou plusieurs fonds et peut être géré par un ou plusieurs organismes, y compris parmi les organismes internationaux existants, selon ce que décide la Conférence des Parties. Le mécanisme peut aussi comprendre d'autres organismes fournissant une assistance financière et technique multilatérale, régionale et bilatérale. Les contributions provenant d'autres sources, notamment le secteur privé, sont encouragées.
5. À sa première réunion, la Conférence des Parties détermine les arrangements institutionnels pour le mécanisme, y compris sa structure de gouvernance, les politiques opérationnelles, les directives à suivre et les arrangements administratifs.
6. Chaque Partie fait figurer dans ses rapports communiqués conformément à l'article 22 des informations concernant la manière dont elle a mis en œuvre les dispositions du présent article.
7. La Conférence des Parties examine, au plus tard à sa quatrième réunion et par la suite périodiquement, l'efficacité du mécanisme, sa capacité à répondre aux besoins en évolution des Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, le niveau de financement mis à disposition dans le cadre du mécanisme ainsi que l'efficacité de chacun des organismes institutionnels chargés de gérer le mécanisme. Sur la base de cet examen, la Conférence des Parties prend des mesures appropriées, le cas échéant, pour améliorer l'efficacité du mécanisme.

## 16. Assistance technique

1. Les Parties qui sont des pays développés et les autres Parties qui sont en mesure de le faire fournissent une assistance technique aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition afin de les aider à développer et à renforcer leurs moyens de s'acquitter de leurs obligations au titre de la présente Convention. Les Parties peuvent souhaiter coopérer, y compris aux niveaux régional et sous-régional, pour fournir en temps utile une assistance technique appropriée. Chaque Partie fait figurer dans ses rapports communiqués conformément à l'article 22 des informations concernant la manière dont elle a mis en œuvre les dispositions du présent article.
2. La Conférence des Parties donne des orientations supplémentaires sur la mise en œuvre du présent article.

## 17. Comité d'application

*Observation : À la première session du Comité et dans les rapports ultérieurs des pays, il y a eu un accord général sur le fait que des liens étroits existent entre la fourniture d'une assistance financière et technique et le respect des dispositions de la Convention; de nombreuses Parties ont également souligné l'intérêt d'adopter des dispositions sur ces questions de manière conjointe, sous la forme d'un dispositif global. De plus, la plupart des Parties ont exprimé la vue selon laquelle le respect des dispositions devrait être encouragé par une approche facilitant leur mise en œuvre plutôt que par une approche revêtant un caractère de confrontation ou de punition.*

*Le présent projet d'élément soutiendrait une approche globale en créant un Comité d'application. Le projet d'élément vise à présenter le minimum de dispositions nécessaires pour permettre une adoption en tant que partie intégrante d'un dispositif global. L'approche insiste sur la mise en œuvre plutôt que sur le non respect et privilégie la facilitation et la transparence à la confrontation qui a posé problème dans le cadre d'autres accords environnementaux multilatéraux.*

1. À sa première réunion, la Conférence des Parties crée un Comité d'application chargé d'encourager le respect des dispositions de la présente Convention. À cette même réunion, la Conférence des Parties décide également du mandat du Comité, qui comprend les éléments suivants :
  - a) Le Comité est composé de X membres désignés par les Parties et élus par la Conférence des Parties sur la base d'une représentation géographique équitable;
  - b) Le Comité peut décider d'examiner toute question relative à la mise en œuvre de la Convention, qui est portée à sa connaissance. Il peut examiner ces questions sur la base :

- i) De rapports écrits soumis par une Partie;
  - ii) De rapports nationaux et d'exigences en matière de communication des informations conformément à l'article 22;
  - iii) De demandes formulées par la Conférence des Parties; ou
  - iv) De toute autre information pertinente mise à la disposition du Comité;
- c) Le Comité peut faire des recommandations non contraignantes en vue de les soumettre aux Parties pour examen; et
  - d) Le Comité n'épargne aucun effort pour adopter ses recommandations par consensus. Lorsque tous les efforts restent vains et qu'aucun consensus n'est possible, ces recommandations sont adoptées, en dernier recours, à la majorité des X des membres présents et votants.
2. La Conférence des Parties peut, si elle l'estime nécessaire à la mise en œuvre de la présente Convention, confier au Comité d'application des responsabilités s'ajoutant à celles prescrites dans le présent article.

## **Partie VII : Sensibilisation, recherche et surveillance, et communication des informations**

### **18. Échange des informations**

1. Chaque Partie facilite l'échange :
  - a) D'informations scientifiques, techniques, économiques et juridiques concernant le mercure et ses composés, y compris des informations toxicologiques, écotoxicologiques et relatives à la sécurité;
  - b) D'informations sur la réduction ou la suppression de la production, de l'utilisation, du commerce et des rejets, y compris de sources non intentionnelles, de mercure et de composés du mercure; et
  - c) D'informations concernant les solutions de remplacement pour les produits contenant du mercure ajouté, les procédés de fabrication dans lesquels du mercure est utilisé et les activités et procédés qui émettent ou rejettent du mercure, y compris des informations relatives aux risques, aux avantages économiques et sociaux et aux coûts de ces solutions de remplacement.
2. Les Parties échangent les informations énoncées au paragraphe 1 directement ou par l'intermédiaire du secrétariat.

*Observation : La disposition relative aux notifications d'exportation et au consentement de la Partie importatrice contenue dans le paragraphe suivant serait uniquement nécessaire si le Comité décidait de mettre en place les exigences en matière de consentement préalable en connaissance de cause décrites dans les projets d'éléments 5 et 7. Le Comité peut envisager d'examiner si des dispositions supplémentaires définissant une autorité nationale désignée peuvent s'avérer utiles.*

3. Chaque Partie désigne une autorité nationale pour l'échange d'informations au titre de la présente Convention, notamment en ce qui concerne les notifications d'exportation et le consentement des Parties importatrices conformément au paragraphe 2 de l'article 5 et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 7.
4. Le secrétariat facilite l'échange des informations relatives à la mise en œuvre de la présente Convention, notamment les informations fournies par des Parties, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales.

*Observation : Le paragraphe suivant concernant les informations confidentielles se fonde sur le paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention de Stockholm.*

5. Aux fins de la présente Convention, les informations concernant la santé et la sécurité des personnes ainsi que la salubrité et la protection de l'environnement ne sont pas considérées comme confidentielles. Les Parties qui échangent d'autres informations en application de la Convention respectent le caractère confidentiel des informations comme mutuellement convenu.

## 19. Information, sensibilisation et éducation du public

Chaque Partie :

- a) Fournit au public un accès à des informations actualisées concernant les effets du mercure sur la santé et l'environnement et les solutions de remplacement du mercure; et
- b) Soutient les efforts et coopère dans le domaine de l'éducation, de la formation et de la sensibilisation du public en matière de mercure et encourage la participation la plus large possible dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention, y compris celle des organisations non gouvernementales.

## 20. Recherche-développement et surveillance

*Observation : Les dispositions suivantes sont basées sur les éléments d'un cadre complet sur le mercure décrits dans le rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le mercure sur les travaux de sa deuxième réunion (UNEP(DTIE)/Hg/OEWG.2/13, appendice à l'annexe I, paragraphe 11).*

Les Parties coopèrent pour développer et améliorer :

- a) Les inventaires nationaux recensant les utilisations, la consommation et les rejets du mercure dans l'environnement;
- b) La surveillance des concentrations de mercure dans les milieux naturels, notamment les milieux biotiques tels que les poissons et les mammifères marins;
- c) L'évaluation de l'impact du mercure et des composés du mercure sur la santé humaine et l'environnement, ainsi que ses incidences sociales, économiques et culturelles, en particulier sur les communautés vulnérables;
- d) La fourniture d'informations sur le cycle, le transport, la transformation et le sort du mercure dans l'environnement;
- e) La diffusion d'informations sur le commerce du mercure et des produits contenant du mercure ajouté; et
- f) La disponibilité technique et économique de produits et de procédés sans mercure.

## 21. Plans de mise en œuvre

*Observation : À la première session du Comité, la valeur potentielle des plans de mise en œuvre nationaux a été largement reconnue bien que certains participants aient souligné qu'il pouvait ne pas être nécessaire ou économiquement efficace d'exiger de toutes les Parties qu'elles les préparent et les communiquent. Le présent projet d'élément rendrait l'élaboration et la communication d'un plan de mise en œuvre discrétionnaires plutôt qu'obligatoires. Le projet d'élément ne concernerait pas la préparation de plans d'action nationaux séparés conformément aux projets d'éléments 8 à 10 qui sont proposés en tant qu'obligations distinctes de celles contenues dans le présent projet d'élément 21.*

*Si le Comité soutient le recours à des plans de mise en œuvre, il peut souhaiter reconnaître les efforts consentis par les pays qui commencent à travailler sur leurs plans le plus tôt possible. Le Comité peut également envisager de reconnaître le besoin, pour les pays en développement ou à économie en transition qui choisissent d'élaborer des plans, de bénéficier d'une assistance financière en temps utile afin de soutenir leurs efforts.*

*Le besoin d'une assistance financière pourrait poser un problème de calendrier pour les pays en développement ou à économie en transition qui souhaiteraient commencer à élaborer leurs plans de mise en œuvre avant l'entrée en vigueur de la Convention. Le mécanisme de financement de la Convention pourrait ne pas représenter une source d'assistance financière viable au cours de la période séparant l'adoption de la Convention et la première réunion de la Conférence des Parties; ceci s'explique simplement par le fait que le mécanisme de financement ne serait pas mis en place avant l'entrée en vigueur de la Convention et que la Conférence des Parties ne serait pas en mesure d'adopter les procédures opérationnelles et les orientations relatives au mécanisme avant sa première réunion. Si les gouvernements pensent que des plans de mise en œuvre seraient utiles et que les pays devraient commencer à les élaborer avant la première réunion de la Conférence des Parties, ils peuvent envisager d'examiner la nécessité de prendre des mesures financières provisoires à cette fin. Les Parties peuvent envisager de prévoir une disposition à cet effet dans une décision à prendre lors de la conférence diplomatique au cours de laquelle la Convention serait adoptée.*

1. Chaque Partie peut :

- a) Décider d'élaborer et de mettre en oeuvre un plan pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente Convention;
  - b) Aviser de sa décision en application de l'alinéa a) en communiquant une notification au secrétariat au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard;
  - c) Transmettre son plan de mise en oeuvre à la Conférence des Parties dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard;
  - d) Examiner et actualiser son plan de mise en oeuvre à intervalles réguliers et selon des modalités à spécifier par la Conférence des Parties dans une décision à cet effet; et
  - e) Faire figurer ses examens en application de l'alinéa d) dans ses rapports communiqués conformément à l'article 22.
2. Les Parties consultent, le cas échéant, leurs parties prenantes nationales afin de faciliter l'élaboration, l'application, l'examen et l'actualisation de leurs plans de mise en oeuvre et peuvent coopérer directement ou par l'intermédiaire d'organisations mondiales, régionales et sous-régionales.

## 22. Communication des informations

*Observation : Le Comité a reconnu que des informations communiquées de manière régulière et détaillée par les Parties constituent un facteur clé aux fins de la transparence et de l'efficacité dans le cadre de la Convention. Plusieurs des projets d'éléments précédents contiennent des propositions d'exigences en matière de communication des informations. Le présent projet d'élément établit un lien avec toutes les références antérieures, autorise la Conférence des Parties à déterminer les intervalles ainsi que la présentation des informations à communiquer et, dans le paragraphe 3, demande à la Conférence des Parties qu'elle tienne compte de l'utilité de coordonner les présentations et procédés de communication des informations sur le mercure avec ceux d'autres conventions pertinentes relatives à des produits chimiques et à des déchets.*

1. Chaque Partie fait rapport à la Conférence des Parties sur les mesures qu'elle a prises pour appliquer les dispositions de la présente Convention et sur l'efficacité de ces mesures dans la réalisation des objectifs de la Convention.
2. Chaque Partie fournit au secrétariat, le cas échéant :
  - a) Les données concernant l'offre de mercure spécifiées à l'article 3;
  - b) Des données statistiques sur les quantités totales de mercure et de composés du mercure importés ou exportés conformément aux articles 5 et 6, y compris les États à partir desquels elle a importé du mercure et des composés du mercure ainsi que les États à destination desquels elle a exporté du mercure et des composés du mercure;
  - c) Des données statistiques concernant la fabrication, la commercialisation et la vente de produits contenant du mercure ajouté figurant en annexe C, en sus des données concernant les exportations de ces produits;
  - d) Des informations sur les progrès qu'elle a réalisés dans le cadre de la réduction et, dans la mesure du possible, de la suppression des émissions atmosphériques de mercure conformément à l'article 10;
  - e) Des informations relatives à la fourniture d'une coopération financière et technique conformément aux articles 15 et 16;
  - f) Des examens concernant les progrès réalisés dans le cadre de son plan de mise en oeuvre en application de l'article 21; et
  - g) Tout autre information, donnée ou rapport exigé par les dispositions de la présente Convention.
3. Ces informations sont communiquées périodiquement et selon une présentation à déterminer par la Conférence des Parties à sa première réunion, en tenant compte de l'utilité de coordonner les présentations et procédés de communication des informations avec ceux d'autres conventions pertinentes relatives à des produits chimiques et à des déchets.

## 23. Évaluation de l'efficacité

*Observation : La portée d'une évaluation de l'efficacité dans le cadre du présent projet d'élément pourrait être globale, comprenant un examen des aspects liés à l'administration et à la gestion de la Convention. Le Comité peut envisager d'examiner la mesure dans laquelle la portée devrait être spécifiée ici ou déterminée ultérieurement par la Conférence des Parties.*

1. Quatre ans après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, et périodiquement par la suite à des intervalles dont elle décidera, la Conférence des Parties évalue l'efficacité de la Convention.
2. L'évaluation est effectuée sur la base des informations scientifiques, environnementales, techniques et économiques disponibles, y compris :
  - a) Des rapports et d'autres données de surveillance fournis à la Conférence des Parties;
  - b) Des rapports nationaux présentés conformément à l'article 22; et
  - c) Des informations et des recommandations relatives à la mise en œuvre fournies conformément à l'article 17.

## Partie VIII : Arrangements institutionnels

*Observation : L'instrument sur le mercure requiert des arrangements institutionnels appropriés qui peuvent comprendre une conférence des Parties, des organes subsidiaires et un secrétariat. Les dispositions afférant à de tels arrangements institutionnels pourraient être similaires à des dispositions analogues contenues dans d'autres accords environnementaux multilatéraux, comme le proposent les projets d'éléments 24 et 25. Pour ce qui est du projet d'élément relatif à l'institution du secrétariat, une disposition supplémentaire, le paragraphe 4 de l'élément 25, autoriserait la Conférence des Parties à consulter les organes compétents d'autres conventions relatives à des produits chimiques dans le cadre du processus d'établissement de synergies élaboré à Bali (Indonésie) en février 2010 aux réunions extraordinaires des conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm.*

## 24. Conférence des Parties

1. Il est institué par les présentes une conférence des Parties.
2. La première réunion de la Conférence des Parties est convoquée par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, les réunions ordinaires de la Conférence des Parties se tiendront à des intervalles réguliers à décider par la Conférence.
3. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties peuvent avoir lieu à tout autre moment si la Conférence le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties.
4. La Conférence des Parties arrête et adopte par consensus, à sa première réunion, son règlement intérieur et ses règles de gestion financière et ceux de tout organe subsidiaire, ainsi que les dispositions financières régissant le fonctionnement du secrétariat.
5. La Conférence des Parties suit et évalue en permanence l'application de la présente Convention. Elle s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par la Convention et, à cette fin :
  - a) Crée les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'application de la Convention;
  - b) Coopère, selon que de besoin, avec les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents;
  - c) Examine périodiquement toutes les informations qui lui sont communiquées ainsi que toutes celles communiquées au secrétariat en application de l'article 22;
  - d) Examine toutes les recommandations qui lui sont transmises par le Comité d'application; et
  - e) Examine et prend toute autre mesure nécessaire à la réalisation des objectifs de la Convention.

6. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, de même que tout État qui n'est pas Partie à la présente Convention, peuvent se faire représenter aux réunions de la Conférence des Parties en qualité d'observateurs. Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines visés par la Convention et qui a informé le secrétariat de son désir de se faire représenter à une réunion de la Conférence des Parties en qualité d'observateur peut être admis à y prendre part à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation des observateurs sont subordonnées au respect du règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.

## 25. Secrétariat

1. Il est institué par les présentes un secrétariat.
2. Les fonctions du secrétariat sont les suivantes :
  - a) Organiser les réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires et leur fournir les services voulus;
  - b) Faciliter l'octroi, sur demande, d'une assistance aux Parties, en particulier aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, aux fins de l'application de la présente Convention;
  - c) Assurer la coordination, si besoin est, avec les secrétariats d'organismes internationaux compétents, en particulier avec ceux d'autres conventions relatives à des produits chimiques et à des déchets;
  - d) Soutenir les Parties dans le cadre de l'échange d'informations concernant l'application de la présente Convention;
  - e) Établir et transmettre aux Parties des rapports périodiques fondés sur les informations reçues en vertu des articles 17 et 22 ainsi que d'autres informations disponibles;
  - f) Conclure, sous la supervision de la Conférence des Parties, les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions; et
  - g) S'acquitter des autres tâches de secrétariat spécifiées dans la Convention et de toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Parties.
3. Les fonctions de secrétariat de la présente Convention sont assurées par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, sauf si la Conférence des Parties décide, à une majorité des X des Parties présentes et votantes, de confier les fonctions de secrétariat à une ou plusieurs autres organisations internationales.
4. La Conférence des Parties peut, en consultation avec des organismes internationaux compétents, prévoir une coopération et une coordination accrues entre le secrétariat et les secrétariats d'autres conventions relatives à des produits chimiques et à des déchets.

## Partie IX : Règlement des différends

### 26. Règlement des différends

*Observation : Le présent projet d'élément est repris de la note sur le projet de dispositions finales préparée par le secrétariat pour la première session du Comité (UNEP(DTIE)/Hg/INC.1/7). L'annexe visée dans l'élément est omise pour des raisons d'économie mais est disponible dans la note originale.*

1. Les Parties règlent tout différend entre elles touchant l'interprétation ou l'application de la Convention par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.
2. Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère ou à tout autre moment par la suite, toute Partie qui n'est pas une organisation régionale d'intégration économique peut déclarer, dans un instrument écrit soumis au Dépositaire, que pour tout différend touchant l'interprétation ou l'application de la Convention, elle admet comme obligatoires, dans ses relations avec toute Partie acceptant la même obligation, l'un ou l'autre ou les deux modes de règlement des différends consistant à :
  - a) Recourir à l'arbitrage conformément aux procédures énoncées dans la première partie de l'Annexe \_\_\_\_; et

- b) Porter le différend devant la Cour internationale de justice.
3. Toute organisation régionale d'intégration économique Partie à la Convention peut faire une déclaration ayant le même effet concernant l'arbitrage, conformément aux procédures visées à l'alinéa a) du paragraphe 2.
4. Toute déclaration faite en application des paragraphes 2 ou 3 demeure en vigueur jusqu'à l'expiration du délai stipulé dans cette déclaration ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt, auprès du Dépositaire, de la notification écrite de sa révocation.
5. L'expiration d'une déclaration, la notification de la révocation ou le dépôt d'une nouvelle déclaration n'affecte en rien la procédure en cours devant un tribunal arbitral ou devant la Cour internationale de Justice, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.
6. Si les parties à un différend n'ont pas accepté la même procédure conformément au paragraphe 2, et si elles n'ont pu régler leur différend par les moyens indiqués au paragraphe 1 dans les douze mois suivant la notification par une Partie à une autre Partie de l'existence d'un différend entre elles, le différend est porté devant une commission de conciliation, à la demande de l'une des Parties au différend. La commission de conciliation dépose un rapport contenant ses recommandations. Les procédures additionnelles concernant la commission de conciliation figurent dans la deuxième partie de l'Annexe \_\_\_\_.

## Partie X : Développement ultérieur de la Convention

### 27. Amendements à la Convention

*Observation : Le présent projet d'élément est repris de la note sur le projet de dispositions finales préparée par le secrétariat pour la première session du Comité (UNEP(DTIE)/Hg/INC.1/7). Comme certaines Parties l'ont fait remarquer à la première session du Comité, certaines des dispositions du présent projet d'élément dépendent de la structure finale de l'instrument et des termes de ses mesures de réglementation. En conséquence, le présent projet d'élément est présenté à titre provisoire uniquement.*

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention.
2. Les amendements à la présente Convention sont adoptés à une réunion de la Conférence des Parties. Le texte de tout projet d'amendement est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle il sera présenté pour adoption. Le secrétariat communique aussi les projets d'amendement aux signataires de la présente Convention et, à titre d'information, au Dépositaire.
3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur tout amendement proposé à la présente Convention. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'aucun accord ne soit intervenu, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des X des Parties présentes à la réunion et exprimant leur vote.
4. Le Dépositaire présente l'amendement à toutes les Parties aux fins de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
5. La ratification, l'acceptation ou l'approbation d'un amendement est notifiée par écrit au Dépositaire. Un amendement adopté conformément au paragraphe 3 entre en vigueur pour les Parties l'ayant accepté le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les X au moins des Parties. Par la suite, l'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.

### 28. Adoption des annexes et des amendements aux annexes

*Observation : Le présent projet d'élément est repris de la note sur le projet de dispositions finales préparée par le secrétariat pour la première session du Comité (UNEP(DTIE)/Hg/INC.1/7). Comme certaines Parties l'ont fait remarquer à la première session du Comité, certaines des dispositions du présent projet d'élément dépendent de la structure finale de l'instrument et des termes de ses mesures de réglementation. En conséquence, le présent projet d'élément est présenté à titre provisoire uniquement.*

1. Les annexes à la présente Convention en font partie intégrante et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la Convention constitue également une référence à ses annexes.

2. Les annexes supplémentaires adoptées après l'entrée en vigueur de la présente Convention ont exclusivement trait à des questions de procédure ou à des questions d'ordre scientifique, technique ou administratif.
3. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la présente Convention sont régies par la procédure suivante :
  - a) Les annexes supplémentaires sont proposées et adoptées selon la procédure énoncée aux paragraphes 1 à 3 de l'article 27;
  - b) Toute Partie qui ne peut accepter une annexe supplémentaire en informe le Dépositaire par notification écrite dans l'année qui suit la date de communication de l'adoption de l'annexe supplémentaire par le Dépositaire. Ce dernier informe sans délai toutes les Parties de toute notification reçue. Une Partie peut à tout moment retirer une notification antérieure de non acceptation d'une annexe supplémentaire; l'annexe considérée entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie sous réserve des dispositions de l'alinéa c) ci-après; et
  - c) À l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la communication par le Dépositaire de l'adoption d'une annexe supplémentaire, celle-ci entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties qui n'ont pas communiqué de notification en application des dispositions de l'alinéa b).
4. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements aux annexes à la présente Convention sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la Convention.

*Observation : Le Comité peut envisager d'examiner s'il conviendrait, aux fins du paragraphe 4, d'autoriser une prise de décision accélérée lorsqu'une dérogation à l'interdiction d'utilisation figurant en annexe C ou D n'est plus disponible pour aucune Partie. Par exemple, l'article 28 pourrait prévoir que la Conférence des Parties puisse décider par consensus ou par un vote à la majorité qualifiée de modifier ces annexes afin de supprimer les dérogations à l'interdiction d'utilisation qui ne sont plus disponibles.*

5. Si une annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe se rapporte à un amendement à la présente Convention, ladite annexe supplémentaire ou ledit amendement n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention entre lui-même en vigueur.

## **Partie XI : Dispositions finales**

*Observation : Les projets d'éléments restants 29 à 36 sont repris de la note sur le projet de dispositions finales préparée par le secrétariat pour la première session du Comité (UNEP(DTIE)/Hg/INC.1/7).*

### **29. Droit de vote**

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, chaque Partie à la présente Convention dispose d'une voix.
2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties à la présente Convention. Elles n'exercent pas leur droit de vote si l'un de leurs États membres exerce le sien, et inversement.

### **30. Signature**

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États et organisations régionales d'intégration économique à \_\_\_\_\_ du \_\_ au \_\_, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du \_\_ au \_\_<sup>4</sup>.

### **31. Ratification, acceptation, approbation ou adhésion**

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États et des organisations régionales d'intégration économique. Elle est ouverte à l'adhésion des États et des organisations régionales d'intégration économique à compter du jour où elle cesse d'être ouverte à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

<sup>4</sup> Le nom du lieu où sera signé l'instrument qui sera adopté par une conférence de plénipotentiaires et la période durant laquelle il sera ouvert à la signature seront insérés.



2. Toute organisation régionale d'intégration économique qui devient Partie à la présente Convention sans qu'aucun de ses États membres y soit Partie est liée par toutes les obligations énoncées dans la Convention. Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une de ces organisations sont Parties à la Convention, l'organisation et ses États membres conviennent de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention. En pareil cas, l'organisation et ses États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment leurs droits au titre de la Convention.

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations régionales d'intégration économique indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par la Convention. En outre, ces organisations informent le Dépositaire, qui en informe à son tour les Parties, de toute modification pertinente de l'étendue de leur compétence.

### **32. Entrée en vigueur**

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du X<sup>5</sup> instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. À l'égard de chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifie, accepte ou approuve la Convention, ou y adhère, après le dépôt du X instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par ledit État ou ladite organisation, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, tout instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique n'est pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation.

### **33. Réserves**

Aucune réserve ne peut être faite à la présente Convention.

### **34. Dénonciation**

1. À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie, ladite Partie peut à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite donnée au Dépositaire.

2. Toute dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de dénonciation par le Dépositaire, ou à toute autre date ultérieure qui pourra être spécifiée dans la notification de dénonciation.

### **35. Dépositaire**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

### **36. Textes faisant foi**

1. L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention.

3. Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ deux mil treize.

<sup>5</sup> Pour la Convention de Rotterdam, la Convention de Stockholm et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le nombre requis d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion pour l'entrée en vigueur de la Convention est de 50. Pour la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone, la Convention de Bâle et la Convention sur la diversité biologique, le nombre d'instruments de ratification et autres instruments pertinents requis pour leur entrée en vigueur est de 11, 20 et 30, respectivement.

## **Annexe A**

### **Sources d'approvisionnement du mercure**

1. Les opérations de récupération, de recyclage et de retraitement du mercure, y compris le mercure récupéré dans le cadre de mesures de lutte contre la pollution pour les catégories de sources figurant en Annexe E.
2. Le mercure en tant que sous-produit des opérations d'extraction et de fusion de métaux non ferreux.
3. Les stocks de réserve de mercure détenus par les gouvernements.
4. Les stocks de mercure provenant des usines de chlore alcali désaffectées.
5. D'autres stocks privés de mercure.

## Annexe B

### Mercure et composés du mercure faisant l'objet d'un commerce international et de mesures de stockage écologiquement rationnel

#### Première partie

1. Mercure (métallique) élémentaire (0).
2. Chlorure de mercure (I) ou calomel.
3. Oxyde de mercure (II).
4. Sulfate de mercure (II).
5. Nitrate de mercure (II).
6. Minerai de cinabre.
7. Mélanges de mercure élémentaire avec d'autres substances, notamment les alliages de mercure présentant une teneur en mercure d'au moins 95 % en poids.

Note : Sauf disposition contraire de la présente Convention, la présente annexe ne s'applique pas aux quantités de mercure ou de composés du mercure destinées à être utilisées pour la recherche en laboratoire ou comme étalon de référence.

#### Partie II : Orientations relatives au stockage écologiquement rationnel

Pour élaborer les orientations requises conformément au paragraphe 2 de l'article 4 concernant le stockage écologiquement rationnel du mercure et des composés du mercure, la Conférence prend notamment en compte :

- a) Les dispositions pertinentes de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ainsi que les directives élaborées au titre de ces dernières;
- b) Les avantages et inconvénients respectifs des approches globales, régionales et nationales;
- c) Le besoin de flexibilité, y compris en adoptant des mesures provisoires, jusqu'à ce que les Parties puissent avoir accès à des installations de stockage écologiquement rationnel à long terme; et
- d) Les facteurs géographiques, sociaux et économiques qui peuvent avoir une incidence sur la faculté des Parties à réaliser un stockage écologiquement rationnel du mercure, en prêtant une attention particulière aux capacités et aux besoins des Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition.

## Annexe C

### Produits contenant du mercure ajouté

*Observation : Les types de produits figurant dans le présent projet d'annexe représentent collectivement 80 % environ de la consommation de mercure pour tous les produits contenant du mercure ajouté. En conséquence, ils représenteraient les produits les plus importants à traiter dans le cadre de l'instrument sur le mercure. Les dérogations à l'interdiction d'utilisation, si elles sont disponibles, pourraient être indiquées dans la colonne de droite, d'une manière similaire à celle des annexes A et B de la Convention de Stockholm. Leur utilisation serait soumise aux exigences du projet d'élément 14.*

*Lors de l'examen de ces produits, le Comité peut envisager d'étudier si certains d'entre eux devraient comporter des teneurs en mercure minimales ou s'ils peuvent nécessiter une définition ou une spécification plus détaillée.*

Produits contenant du mercure ajouté	Dérogation à l'interdiction d'utilisation
1. Batteries	
2. Appareils de mesure	
3. Commutateurs et relais électriques	
4. Lampes contenant du mercure	
5. Amalgame dentaire	

Note : La présente annexe ne s'applique pas à l'usage personnel de produits qui ne sont pas destinés à la revente.

## Annexe D

### Procédés de fabrication dans lesquels du mercure est utilisé

*Observation : Les procédés de fabrication figurant ci-dessous sont à l'origine de la plupart de la consommation de mercure de l'ensemble des procédés de fabrication dans lesquels du mercure est utilisé, à l'exception de l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or qui est traitée séparément. Les dérogations à l'interdiction d'utilisation relatives à ces procédés de fabrication pourraient être indiquées dans la colonne de droite, d'une manière similaire à celle des annexes A et B de la Convention de Stockholm. L'utilisation de ces dérogations serait soumise aux exigences du projet d'élément 14.*

*Lors de l'examen de ces procédés, le Comité peut envisager d'étudier si certains d'entre eux peuvent nécessiter une définition ou une spécification plus détaillée.*

#### Première partie

Procédé de fabrication	Dérogation à l'interdiction d'utilisation
1. Production de chlore alcali	
2. Production de chlorure de vinyle monomère	

#### Partie II : Plans d'action nationaux

Chaque Partie tenue de préparer un plan d'action national conformément à l'article 8 inclut dans son plan au minimum :

- a) Un inventaire du nombre et du type d'installations qui utilisent du mercure dans les procédés de fabrication figurant dans la première partie, y compris des estimations de la quantité de mercure que ces dernières consomment chaque année;
- b) Des stratégies visant à assurer une transition par les installations visées à l'alinéa a) vers l'utilisation de procédés de production sans mercure ou à remplacer ces dernières par des installations qui utilisent de tels procédés;
- c) Des stratégies visant à encourager ou à imposer la réduction des rejets de mercure provenant des installations identifiées à l'alinéa a), jusqu'à ce que ces dernières assurent une transition vers l'utilisation de procédés de production sans mercure ou soient remplacées par des installations qui utilisent de tels procédés;
- d) Des objectifs et un calendrier pour la mise en œuvre des stratégies visées aux alinéas précédents;
- e) Un examen, tous les cinq ans, des stratégies de la Partie et de leur aptitude à permettre à cette dernière de s'acquitter de ses obligations conformément à l'article 8; ces examens figureront dans des rapports transmis conformément à l'article 22; et
- f) Un calendrier de mise en œuvre du plan d'action.

## Annexe E

### Émissions atmosphériques

#### Première partie : Catégories de sources

*Observation : Les catégories de sources figurant ci-dessous sont à l'origine de la plupart des émissions anthropiques de mercure dans l'atmosphère. Le Comité peut souhaiter étudier si d'autres catégories de sources devraient être incluses ou si les catégories de sources figurant en annexe peuvent nécessiter une définition ou une spécification plus détaillée. Par exemple, le Comité peut envisager d'examiner si les « installations de production de métaux non ferreux » devraient inclure l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or.*

1. Centrales électriques alimentées au charbon et chaudières industrielles.
2. Installations de production de métaux non ferreux.
3. Installations d'incinération des déchets.
4. Usines de fabrication de ciment.

#### Partie II : Plans d'action nationaux

*Observation : les termes « émissions globales de mercure significatives » sont définis au paragraphe 6 du projet d'élément 10.*

Chaque Partie présentant des émissions globales de mercure significatives relevant des catégories de sources figurant dans la première partie élabore un plan d'action national visant à réduire et, dans la mesure du possible, à supprimer ses émissions atmosphériques de mercure relevant de ces catégories de sources. Le plan d'action inclut au minimum :

- a) Une évaluation des quantités actuelles et prévues des émissions atmosphériques de mercure relevant des catégories de sources figurant dans la première partie, notamment l'élaboration et la tenue à jour d'inventaires des sources et d'estimations des émissions;
- b) Des stratégies et un calendrier pour la réalisation de l'objectif national de réduction des émissions atmosphériques de mercure de la Partie adopté conformément au paragraphe 5 de l'article 10;
- c) Un examen de l'utilisation de valeurs limites d'émissions pour les nouvelles sources d'émissions et, dans la mesure du possible, pour les sources d'émissions existantes;
- d) L'application des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales spécifiées aux paragraphes 2 à 4 de l'article 10, en envisageant notamment la modification ou le remplacement des combustibles, matériaux et procédés contenant ou utilisant du mercure;
- e) Une disposition relative à la surveillance et à la quantification des réductions d'émissions réalisées dans le cadre du plan d'action;
- f) Un examen, tous les cinq ans, des stratégies de réduction des émissions de la Partie et de leur aptitude à permettre à cette dernière de s'acquitter de ses obligations conformément à l'article 10; ces examens figureront dans des rapports transmis conformément à l'article 22; et
- g) Un calendrier de mise en oeuvre du plan d'action.

---

## Annexe F

### Sources des rejets de mercure dans l'eau et la terre

1. Installations qui fabriquent des produits contenant du mercure ajouté.
  2. Installations qui utilisent du mercure dans les procédés de fabrication figurant en Annexe D.
  3. Installations de récupération, de recyclage et de retraitement du mercure et installations dans lesquelles du mercure est obtenu en tant que sous-produit des opérations d'extraction et de fusion de métaux non ferreux, tel qu'indiqué en annexe A.
  4. Extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or.
  5. Installations d'élimination des déchets contenant du mercure.
  6. Sites contaminés par du mercure ou des composés du mercure.
-